

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(80<sup>e</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTEGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 26 Novembre 1980.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN BROCARD

**1. — Suspension et reprise de la séance** (p. 4360).

MM. Delaneau, vice-président de la commission des affaires culturelles ; le président.

**2. — Travail à temps partiel.** — Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4360).

Article 2 (suite) (p. 4360).

ARTICLE L. 212-43 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4360).

Amendement de suppression n° 13 corrigé de Mme Gisèle Moreau : Mmes Constans, Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; M. Mattéoli, ministre du travail et de la participation. — Rejet.

Amendement n° 14 de Mme Gisèle Moreau : Mmes Constans, le rapporteur, M. le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 27 de la commission et 54 de Mme Missoffe : Mme le rapporteur, MM. Delalande, le ministre, Mme Constans. — Adoption de l'amendement n° 27 ; l'amendement n° 54 n'a plus d'objet.

Amendements n° 42 de M. Bèche et 28 de la commission : M. Delehedde, Mme le rapporteur, M. le ministre, Mme Barbera, MM. Evin, Zeller. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 42.

M. Delehedde. — Adoption de l'amendement n° 28.

Amendement n° 52 de M. Zeller : M. Zeller, Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendements n° 29 de la commission et 53 de M. Zeller : Mme le rapporteur, MM. Zeller, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 29 ; l'amendement n° 53 n'a plus d'objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 212-44 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4364).

Amendements identiques n° 15 de Mme Barbera et 43 de M. Bèche : M. Boulay, Mmes Jacq, le rapporteur, MM. le ministre, Delehedde. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 15 ; rejet de l'amendement n° 43.

Amendement n° 16 de Mme Gœuriot : MM. Boulay, Berger, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 49 du Gouvernement et 59 de Mme Missoffe : M. le ministre, Mme le rapporteur, MM. Boulay, Delehedde, Delalande. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 49 ; adoption de l'amendement n° 59.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 212-44 du code du travail, modifié.

ARTICLE L. 212-45 DU CODE DU TRAVAIL (p. 4366).

Amendement n° 44 de M. Bèche : M. Delehedde, Mme le rapporteur, M. le ministre, Mme Barbera. — Rejet.

Amendements n° 17 de Mme Gisèle Moreau et 30 de la commission : Mmes Gœuriot, le rapporteur, M. le ministre. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 17 ; adoption de l'amendement n° 30.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 212-45 du code du travail, modifié.

Adoption de l'article 2 du projet de loi.

Après l'article 2 (p. 4367).

Amendements identiques n<sup>os</sup> 31 de la commission et 45 de M. Bèche : Mme le rapporteur, MM. le ministre, Delehedde, Jean-Pierre Abelin, Mme Barbera. — Rejet par scrutin.

Article 2 bis (p. 4368).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 33 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre, Mme Barbera, M. Evin. — Adoption. L'article 2 bis est supprimé.

Article 2 ter (p. 4368).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 46 de M. Bèche : M. Delehedde, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet. Adoption de l'article 2 ter.

Article 2 quater (p. 4368).

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 18 de Mme Gœuriot et 47 de M. Bèche : MM. Gilbert Millet, Delehedde, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 34 de la commission : Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 2 quater modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Sécurité et liberté des personnes. — Annonce des scrutins pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire (p. 4369).

4. — Ordre du jour (p. 4369).

#### PRESIDENCE DE M. JEAN BROCARD,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. Jean Delaneau, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Delaneau, vice-président de la commission. Au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure environ.

M. le président. La suspension est de droit.

La séance est suspendue.

(La séance est reprise à onze heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

#### TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, relatif au travail à temps partiel (n<sup>os</sup> 2033, 2081).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 2, à l'examen de l'article L. 212-43 du code du travail.

Article 2 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes du début de l'article 2 : « Art. 2. — Les articles L. 212-42 à L. 212-44 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes : »

#### ARTICLE L. 212-43 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. « Art. L. 212-43. — Le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit ; il mentionne, notamment, la durée hebdomadaire du travail, les conditions dans lesquelles sa répartition est établie, ainsi que les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée prévue par le contrat et, s'il y a lieu, dans le cadre déterminé par un accord collectif.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles L. 212-41 à L. 212-43. »

Mmes Gisèle Moreau, Gœuriot, Barbera et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 13 corrigé ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail. »

La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Le texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail permet de tourner les dispositions relatives à la durée légale hebdomadaire du travail en instaurant des heures complémentaires sans contrepartie financière.

Ce texte est une illustration probante des objectifs réels poursuivis par le patronat et le Gouvernement : disposer des travailleurs, en particulier des travailleurs à temps partiel, comme ils l'entendent.

On voit ce qu'il en est des intentions affichées notamment par Mmes Pelletier et Pasquier d'aider les femmes à concilier la vie professionnelle et la vie familiale.

En effet, il n'y a aucune garantie pour ce qui est des horaires hebdomadaires fixes. Des heures supplémentaires, baptisées « complémentaires » afin que le patronat n'ait aucune majoration à payer, sont prévues sans limitation aucune. Elles se situent au moment où le bon vouloir des patrons le décidera. La preuve en est le rapport présenté à la chambre de commerce et d'industrie de Paris selon lequel : « Le texte permet d'assurer une amplitude journalière ou hebdomadaire plus grande facilitant les prolongations d'ouverture pour les grands commerces notamment, et, en second lieu, d'obtenir une meilleure rentabilisation des équipements par l'instauration de plusieurs équipes à temps partiel, plutôt que d'une seule équipe à temps plein. »

Bref, le patronat veut disposer d'une main-d'œuvre taillable et corvéable à merci, semblable aux citrons que l'on peut presser pour en obtenir la substance et jeter ensuite après usage. Les amendements de la majorité, dont nous aurons à connaître bientôt, aggravent encore le texte dans le sens souhaité par le C.N.P.F. En fait, il n'existe aucune garantie pour les travailleurs qui accepteraient de travailler à temps partiel. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission, considérant que le contrat écrit représentait une garantie, a rejeté cet amendement.

En outre, par voie d'amendement, elle proposera tout à l'heure de fixer des règles relatives aux heures complémentaires.

L'adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 13 corrigé aboutirait à un recul par rapport au texte du projet

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Mattéoli, ministre du travail et de la participation. Il est conforme à celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 13 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mmes Gisèle Moreau, Gœuriot, Barbera et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail :

« Le contrat de travail des salariés à temps partiel constaté par écrit est un contrat de travail de droit commun identique à celui des salariés employés à temps complet, à l'exception des dispositions régissant la durée hebdomadaire du travail. »

La parole est à Mme Constans.

Mme Hélène Constans. Les communistes ont déposé cet amendement pour réfuter l'argumentation que vient de développer Mme le rapporteur.

En effet, le temps partiel ne doit pas être prétexte à accumuler les différences entre le travailleur à temps partiel et le travailleur à temps plein. Au contraire, il faut affirmer l'identité de leurs droits.

Cette exigence a d'ailleurs été exprimée dans toutes les enquêtes et études auxquelles on fait allusion depuis hier. Nous demandons, bien entendu, un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement. En effet, il lui a semblé que la rédaction proposée était, une fois de plus, moins protectrice que celle du projet.

L'égalité des droits dont il est question dans l'exposé sommaire de l'amendement de nos collègues communistes résulte sans ambiguïté de l'article précédent, voté hier soir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Conforme à celui de la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	475
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue .....	238
Pour l'adoption .....	196
Contre .....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements n° 27 et 54 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 27, présenté par Mme Missoffe, rapporteur, et M. Delalande, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail, substituer aux mots : « hebdomadaire de travail, les conditions dans lesquelles sa répartition est établie », les mots : « mensuelle de travail, les conditions, notamment hebdomadaires, dans lesquelles sa répartition est habituellement établie ».

L'amendement n° 54, présenté par Mme Missoffe, est ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail, substituer aux mots : « hebdomadaire du travail, les conditions dans lesquelles sa répartition est établie », les mots : « du travail, sa répartition hebdomadaire et mensuelle ».

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Je laisserai à M. Delalande le soin de défendre l'amendement n° 27, adopté par la commission.

Celle-ci a adopté également, sur mon initiative, l'amendement n° 54 lors d'une autre séance. La durée du travail du salarié à temps partiel devrait en effet pouvoir varier selon les semaines ou les mois de l'année, mais les horaires devront être fixés d'avance, et cela nous paraît important, afin que le salarié à temps partiel, sachant à quoi s'en tenir, puisse s'organiser en conséquence. (*Rires sur les bancs des communistes.*)

**M. Guy Ducloné.** Mais bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** En déposant cet amendement n° 27, le souci qui m'a animé, je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale, était d'aligner le plus possible le régime des contrats de travail à temps partiel sur celui des contrats de travail à temps complet.

Au fond, je veux lutter contre l'idée qui pourrait s'acérer, selon laquelle les contrats à temps partiel seraient plus précaires que les contrats à temps complet parce que les horaires seraient fixés hebdomadairement et non mensuellement.

Au surplus, cet amendement assouplit les possibilités d'aménagement des horaires mensuels offertes au salarié tout en assurant à celui-ci un contrat de travail, donc un certain nombre

d'heures de travail pendant le mois. Ainsi, dans tous les cas, le salaire sera mensuel, donc aligné sur les contrats de travail à temps complet. Autrement, ce ne serait pas forcément le cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 27 et 54 ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est favorable aux deux amendements.

**M. le président.** Monsieur le ministre, ils s'excluent l'un l'autre : un choix s'impose entre l'amendement n° 27 et l'amendement n° 54 !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Constans.

**Mme Hélène Constans.** La position initiale du ministre, qui s'est déclaré favorable à ces nouvelles dispositions, confirme ce que je disais tout à l'heure : c'est la voix du C.N.P.F. qui s'exprime par la bouche du représentant du Gouvernement.

En effet, l'assouplissement des horaires, dans le cadre mensuel notamment, permettra une variation considérable des horaires hebdomadaires, selon les besoins du patronat. Au besoin, la durée légale hebdomadaire du travail pourra être dépassée, en particulier dans le commerce.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Je m'en remets également à la sagesse de l'Assemblée pour ce qui est du choix entre les deux amendements. L'amendement n° 54 me semblait plus précis mais, vous le voyez, cet avis porte sur la rédaction.

A Mme Constans, je répondrai que la commission s'est préoccupée des heures complémentaires. Elle a déposé un amendement, que je défendrai ultérieurement, afin que le nombre de celles-ci ne puisse pas excéder la durée légale. Mais c'est un autre problème.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 54 n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements n° 42 et 28, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 42 présenté par MM. Bêche, Evin, Gau, Mme Jacq, MM. Pignion, Delehedde, Le Pensec, Mme Avice et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail par la nouvelle phrase suivante :

« L'accomplissement d'heures complémentaires ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. »

L'amendement n° 28 présenté par Mme Missoffe, rapporteur, et M. Jean-Pierre Abelin est ainsi rédigé :

« I. — A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail, après les mots : « prévue par le contrat », supprimer les mots : « et s'il y a lieu ».

« II. — Compléter le premier alinéa de cet article par la nouvelle phrase suivante : « En l'absence d'accord collectif, le refus d'effectuer les heures complémentaires proposées par l'employeur ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. »

La parole est à M. Delehedde, pour défendre l'amendement n° 42.

**M. André Delehedde.** Puisque l'Assemblée a refusé de remplacer l'article L. 212-43 par les dispositions que nous proposons, nous souhaiterions en compléter le premier alinéa par la phrase qui figure dans l'amendement n° 42.

Les socialistes regrettent que le Gouvernement laisse se fixer par des dispositions contractuelles les limites, d'abord de la durée hebdomadaire du travail à temps partiel — c'est le problème des quotas sur lesquels nous n'avons pas pu nous entendre hier ; ensuite des heures complémentaires. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités dans la loi même. Il ne doit pas laisser au contrat de travail le soin de tout régler, attitude qui risquerait d'entraîner au moins deux conséquences néfastes pour les travailleurs.

Premier risque : les emplois à temps complet seraient occupés par des salariés à temps partiel qui, en sus de leur horaire hebdomadaire normal, accompliraient un certain nombre d'heures complémentaires, jusqu'à atteindre la durée normale du travail

dans l'entreprise. Ces salariés, ne bénéficiant que d'un statut vague, pourraient être moins considérés et avoir des droits amoindris.

Second risque : des contrats où le nombre des heures hebdomadaires de travail mentionné serait très faible, mais avec une possibilité d'extension très grande des heures complémentaires, pourraient être passés. Le nombre de ces heures complémentaires varierait selon les besoins de l'entreprise. Le Gouvernement et le Parlement auraient ainsi fabriqué un nouveau genre de travail et un nouveau type de travailleurs intérimaires, qui auraient un petit travail fixe, mais susceptible de s'accroître en fonction des commandes. Ils pourraient être plus ou moins employés selon les besoins.

Nous n'acceptons pas un tel statut, qui n'est pas supportable pour les travailleurs. Nous voulons éviter que le chef d'entreprise puisse utiliser les salariés employés à temps partiel soit pour des emplois à temps plein, de façon discrétionnaire, soit pour des emplois qui s'apparentent au travail intérimaire.

C'est pourquoi nous demandons, pour l'accomplissement des heures complémentaires, l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Pour les travailleurs, ce serait une protection réelle.

Sur cet amendement, le groupe socialiste demande un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 42.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission a estimé que l'accomplissement des heures complémentaires posait un vrai problème. En effet, si un employeur embauche une personne pour dix heures de travail et lui impose ensuite vingt heures complémentaires obligatoires, il y a abus, un abus qui peut ne pas se présenter souvent, certes, mais notre rôle est de prévenir tout abus.

C'est pourquoi, selon la commission, des accords collectifs devraient fixer la proportion ou le nombre des heures complémentaires, exigibles. Les heures complémentaires facultatives acceptées par le travailleur ne posent évidemment pas de problème.

Aux termes de l'amendement 28, le refus d'effectuer les heures complémentaires proposées par l'employeur ne constituerait pas une faute ou un motif de licenciement, en l'absence d'accord collectif. Il s'agit là d'une disposition importante, et parfaitement fondée. Actuellement, il existe, en effet, des conventions qui règlent le travail à temps partiel. L'idée de la commission n'a donc rien de saugrenu. Elle n'a pas germé spontanément dans notre esprit : il s'agit en fait de généraliser un système appliqué dans certaines entreprises.

Quant à l'amendement n° 42, il a été rejeté par la commission : celle-ci a pensé que les heures complémentaires seraient obligatoires dans la limite prévue par les accords collectifs. L'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel ne sera jamais acquis si ces deux instances sont systématiquement opposées au travail à temps partiel. Nous retrouverions alors les situations antérieures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est défavorable aussi bien à l'amendement n° 42 qu'à l'amendement n° 28, qui tendent à fixer dans un cadre très rigide le régime des horaires complémentaires.

Or cette rigidité ne correspond pas à l'esprit du projet. En déposant ce texte, le Gouvernement visait un double objectif : d'une part, offrir à tous les salariés qui le souhaitent la possibilité de travailler à temps partiel ; d'autre part, donner à nos entreprises, face à la concurrence internationale, plus de souplesse dans l'organisation de leur gestion.

**M. Marcel Rigout.** Voilà qui est bien dit !

**M. le ministre du travail et de la participation.** A ce propos, je voudrais dire que toutes les insinuations selon lesquelles le C. N. P. F. serait représenté par un membre du Gouvernement me paraissent absolument déplacées.

Il se trouve que je n'ai jamais été, moi, le porte-parole de quiconque ! (*Exclamations sur les bancs des communistes. — Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Au départ, les syndicats risquent, par principe — mais ils changeront d'avis, je suis tranquille — de se montrer opposés à l'extension du travail à temps partiel ; il me paraît donc utile que les salariés eux-mêmes, car, après tout, ce sont des hommes et des femmes majeurs...

**Mme Colette Goeuriot.** Mais pas libres !

**M. le ministre du travail et de la participation.** ... décident, dans le cadre du contrat écrit qui les lie à leur employeur, du principe et du volume des heures complémentaires qu'ils acceptent d'accomplir.

Si l'on peut envisager — et la perspective ouverte par le texte adopté par le Sénat est intéressante — qu'un accord collectif limite le recours aux heures complémentaires, il est plus difficile d'imaginer qu'il aménage par avance cette possibilité. Il me paraît préférable de prévoir que les conditions de recours aux heures complémentaires soient définies par le contrat de travail individuel et dans les limites éventuellement prévues par un accord collectif.

Ainsi, le salarié sera en mesure de fixer à l'avance un maximum d'heures complémentaires ou de déterminer des plages de temps pendant lesquelles l'employeur sera dans l'impossibilité d'en organiser. Inversement, ce dernier saura à l'avance dans quelle limite il peut demander un travail complémentaire à chacun de ses salariés.

Au demeurant, comme la taille et les activités des entreprises sont extrêmement hétérogènes à l'intérieur d'une même branche, nous rencontrerions dans ce domaine des difficultés d'application extrêmes.

De toute façon, si le groupe socialiste n'avait pas demandé de scrutin public sur l'amendement n° 42, le Gouvernement lui-même l'aurait fait.

**M. le président.** La parole est à M. Delchède.

**M. André Delchède.** Je remercie Mme le rapporteur d'avoir souligné que la commission souhaitait qu'il ne fût pas possible d'imposer un nombre d'heures complémentaires exagéré aux salariés à temps partiel.

Je regrette que le ministre du travail ne partage pas cette préoccupation. Quel aveu ! Est prouvée ainsi la validité de l'observation que nous présentions hier : quand on fait systématiquement appel à la conjoncture ou à la nécessité de tout faire pour que l'entreprise se trouve placée dans les meilleures conditions de rentabilité possible, on en vient presque nécessairement à négliger l'intérêt des travailleurs. C'est bien ce qui se passe en l'occurrence.

A cet égard, le scrutin public que nous avons demandé permettra de clarifier les choses.

En ce qui concerne le contrat de travail, monsieur le ministre, mes professeurs d'histoire du travail ont toujours dit — je pense que c'est encore valable — que celui-ci ne pouvait être considéré comme un contrat entre deux parties ayant les mêmes droits et se trouvant au même niveau, qu'il avait un caractère léonin et que le respect des droits des travailleurs demandait le règlement de certaines questions par la voie législative. C'est précisément ce que nous demandons dans cet amendement. Aussi insistons-nous vivement pour qu'il soit adopté.

**M. le président.** La parole est à Mme Barbera.

**Mme Myriam Barbera.** Nous sommes quelque peu réticents sur le fait que nos collègues socialistes acceptent le principe des heures complémentaires, mais, comme leur amendement prévoit que l'accomplissement d'heures complémentaires ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du comité d'entreprise, nous le voterons.

En revanche, l'argumentation du ministre du travail contre l'amendement n° 28 de la commission prouve qu'il s'oppose à la moindre amélioration. D'ailleurs, toutes ses interventions marquent le caractère profondément rétrograde de ce projet de loi.

C'est ainsi que, dans le texte proposé pour l'article L. 212-4-3 du code du travail, il est question d'« accord collectif ». A quoi correspond cette notion en droit du travail ? Entre quelles parties sont conclus de tels accords ? A cet égard, la discussion secrète, je dirai même souterraine, entre le C. N. P. F. et des syndicats qui acceptent d'être à sa botte me paraît très inquiétante. L'amendement n° 28 n'avait qu'un objet limité : empêcher des licenciements pour refus d'heures complémentaires. Même cela, le ministre du travail ne l'acceptera pas. Je tiens à souligner son intervention permanente pour tirer en arrière un texte qui est lui-même profondément retardataire et rétrograde.

**M. le président.** La parole est à M. Evin.

**M. Claude Evin.** J'ai hondi lorsque j'ai entendu les arguments qu'avancait tout à l'heure M. le ministre, et qui sont profondément scandaleux.

Selon lui, puisque les organisations syndicales seraient opposées à un tel projet, au moins dans un premier temps, il faut que les salariés puissent se déterminer eux-mêmes.

Ce sont là, je le répète avec beaucoup de gravité, des propos scandaleux dans la bouche d'un ministre du travail. (*Protestations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Vous portez ainsi atteinte, monsieur le ministre, à la représentation syndicale et il est important d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale et des travailleurs sur ce point. N'est-il pas curieux d'entendre dans la bouche d'un ministre du travail que, lorsque des organisations syndicales sont en désaccord sur un projet, on s'adressera directement aux travailleurs de l'entreprise ?

L'histoire du mouvement ouvrier et de la démocratie dans l'entreprise s'est bâtie sur les organisations syndicales représentatives des travailleurs. Lorsque celles-ci sont consultées sur un certain nombre de projets, elles sont responsables à l'égard de leurs mandants.

Accepter aujourd'hui que ne soit pas sollicité l'avis des délégués du personnel et des comités d'entreprise sur l'ensemble de ces projets, c'est porter atteinte à la représentation syndicale. Or, vous vous apprêtez à faire fi de ces organisations représentatives, et donc de la démocratie.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Comme l'a dit Mme Missoffe, les heures complémentaires peuvent poser des problèmes dans des cas limités.

Pour ma part, je voudrais demander au Gouvernement s'il pourrait accepter, le cas échéant, un amendement fixant un rapport maximum entre le nombre de ces heures complémentaires et le nombre des heures de base prévues dans le contrat de travail à temps partiel.

En effet, il me semble que la différence est assez fondamentale entre le travailleur qui passe d'un horaire à plein temps à un horaire à temps partiel, et qui se trouve donc dans une situation relativement confortable dans la mesure où il peut tout de même refuser le travail à temps partiel, et le travailleur qui souscrit un nouveau contrat, qui n'a pas encore d'emploi et qui, dans certains cas, peut effectivement se retrouver en position de faiblesse.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et de la participation.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Monsieur Evin, je tiens à vous dire combien vos propos sont inadmissibles.

**M. René Caille.** Très bien !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je n'imaginai pas qu'un député puisse tenir à l'endroit d'un représentant du Gouvernement de tels propos. Cela est profondément scandaleux. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*) Quant à moi, monsieur Evin, je me suis jamais permis de m'adresser à vous en de tels termes.

**M. René Caille.** Très bien !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Sur le fond, vous rappellerai-je, monsieur le député, qu'il est tout de même arrivé dans notre histoire que des organisations syndicales soient hostiles au départ à telle ou telle forme de travail ? Cela fut notamment le cas pour le travail féminin ; ce phénomène est archiconnu par tous ceux qui ont participé à la vie des entreprises depuis un certain nombre de décennies.

**M. Jean-Pierre Abelin.** Ce sont ces organisations qui sont conservatrices !

**M. le ministre du travail et de la participation.** Or, aujourd'hui, il se trouve que le travail féminin est un fait de société.

De même, vous refusez aujourd'hui un texte sur le travail à temps partiel, dont vous direz sans doute demain qu'il a été excellent. Je souhaite même que vous puissiez vous l'approprier, comme vous l'avez fait, par exemple, pour les institutions, la défense nationale, etc.

**M. Xavier Hamelin.** Très bien !

**M. le ministre du travail et de la participation.** De la même façon, il est possible que les syndicats qui, pour toutes sortes de raisons, ne sont pas favorables au développement du travail à temps partiel, même si une grande majorité de salariés le souhaitent, s'y rallient demain.

Finalement, l'important — et vous l'oubliez sans cesse — est que nos entreprises, dans un climat de crise économique extrêmement difficile, soient compétitives, qu'elles puissent supporter dans des conditions acceptables la concurrence à l'égard des entreprises des grands pays industriels mais aussi du tiers monde. C'est un des aspects des choses dont vous ne voulez

jamais tenir compte. On a même le sentiment que plus une entreprise se porte mal, plus vous vous en réjouissez ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. Jean Delaneau.** Parfaitement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés .....	476
Majorité absolue .....	239

Pour l'adoption .....	197
Contre .....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** L'amendement n° 28 part d'une bonne intention, mais il n'aboutit nulle part. En effet, affirmer qu'on ne doit pas imposer un nombre exagéré d'heures complémentaires aux salariés à temps partiel, c'est bien. Mais, dans la réalité, les salariés voudront, bien entendu, gagner leur vie. Ils auront déjà le statut que j'ai décrit il y a quelques instants, qui est un statut amoindri, et ils seront en quelque sorte obligés de se soumettre à la volonté patronale.

Mais on peut considérer cet amendement comme une position de repli par rapport à celui qui vient d'être rejeté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** M. Zeller a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail par les mots :

« Sans que la durée quotidienne du travail puisse excéder un maximum fixé par décret. »

La parole est à M. Zeller.

**M. Adrien Zeller.** Cet amendement est suffisamment clair pour qu'il ne nécessite pas une longue explication. Il vise à éviter, pour protéger la santé des travailleurs, une concentration excessive du travail sur une seule journée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement mais elle a adopté un amendement n° 29 ainsi rédigé : « La durée totale de travail des salariés à temps partiel, heures complémentaires comprises, ne peut excéder la durée légale du travail ni la durée normale de travail dans l'établissement ou l'atelier. »

Donc, cet amendement prévoit que la durée totale de travail du salarié à temps partiel ne peut excéder la durée légale.

Bien que la durée légale du travail soit fixée dans un cadre hebdomadaire et non pas quotidien, cet amendement me semble répondre, en étant peut-être moins restrictif, au vœu de M. Zeller.

**M. le président.** Monsieur Zeller, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Adrien Zeller.** Si j'adoptais la même attitude que mes collègues du groupe communiste, je demanderais un scrutin public sur cet amendement. (*Murmures sur les bancs des communistes.*)

Compte tenu du fait que l'amendement, dont Mme Missoffe a fait état, offre une alternative raisonnable, je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 29 et 53, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 29 présenté par Mme Missoffe, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La durée totale de travail des salariés à temps partiel, heures complémentaires comprises, ne peut excéder la durée légale du travail ni la durée normale de travail dans l'établissement ou l'atelier. »

L'amendement n° 53 présenté par M. Zeller est ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les heures complémentaires ne sauraient avoir pour effet de porter la durée mensuelle du travail au-delà de celle qui correspond à la durée légale du travail calculée sur le mois considéré. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 29.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Les salariés à temps partiel, qui travailleraient aussi longtemps que des salariés à temps plein, ne seraient plus des salariés à temps partiel et deviendraient des salariés à temps plein. Les heures qu'ils effectueraient au-delà de la durée légale du travail deviendraient alors des heures supplémentaires et non pas des heures complémentaires.

Cet amendement, comme je l'ai indiqué il y a un instant, me semble faire assez bien le tour de la question.

**M. le président.** La parole est à M. Zeller, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Adrien Zeller.** Cet amendement a exactement le même objectif que celui que vient de rappeler Mme le rapporteur. Toutefois, il a le mérite, me semble-t-il, d'une formulation plus claire et d'une certaine souplesse puisqu'il répartit sur un mois entier la comptabilité des heures complémentaires pour éviter d'empiéter sur les heures supplémentaires.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 53 ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission pense que l'expression employée par M. Zeller dans son amendement : « la durée légale du travail » correspond à la durée hebdomadaire du travail. Au point de vue rédactionnel, le texte de l'amendement n° 29 me paraît plus clair. Cependant la commission ne formule pas d'opposition de fond à l'amendement de M. Zeller.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 29 et 53 ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement estime que l'amendement rédigé par la commission est plus clair que celui qui est proposé par M. Zeller. Cependant, comme il n'existe pas de différence de fond entre les deux amendements, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Monsieur Zeller, maintenez-vous votre amendement ?

**M. Adrien Zeller.** Oui, monsieur le président, car il est plus souple.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 53 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 212-43 du code du travail modifié par les amendements adoptés.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 212-44 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** « Art. L. 212-44. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés. En ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des travailleurs à temps partiel est égal au nombre des postes de travail qu'ils occupent. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 15 et 43.

L'amendement n° 15 est présenté par Mmes Barbera, Gisèle Moreau, Goeriot et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 43 est présenté par MM. Bêche, Evin, Gau, Mme Jacq, MM. Pignion, Delchède, Le Pensec, Mme Avice et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 212-44 du code du travail. »

La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Daniel Boulay.** Nous proposons de supprimer le texte proposé par le projet pour l'article L. 212-44 du code du travail. En effet, ce texte renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des « conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés ».

J'ai souligné hier soir les dangers de laisser carte blanche au Gouvernement pour fixer les seuils minima exigés dans de nombreux domaines par la législation du travail. Il est souhaitable que le texte que nous allons voter comporte plus de précisions à cet égard. C'est pourquoi nous demandons, dans un premier temps, la suppression du texte proposé. Nous soumettrons ensuite à l'Assemblée un autre amendement tendant à introduire des garanties pour les travailleurs à temps partiel.

Nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 15.

**M. le président.** La parole est à Mme Jacq, pour défendre l'amendement n° 43.

**Mme Marie Jacq.** Quel que soit l'horaire effectué, on doit considérer chaque salarié comme un salarié à temps complet dans le décompte des effectifs.

Il est clair que par ce projet de loi, le Gouvernement entend remettre en cause l'application de certaines dispositions subordonnées à des conditions d'effectif minimum de salariés, comme le bilan social, ou le repos compensateur. Il s'agit de droits sociaux à la mise en œuvre desquels l'emploi d'un travailleur à temps partiel ne saurait s'opposer.

Certaines adaptations ont déjà été mises en œuvre, concernant les seuils financiers, notamment pour la formation professionnelle. Il paraît inacceptable d'en ajouter de nouvelles à l'occasion de l'examen de ce projet de loi.

Il n'est donc pas admissible de laisser un décret en disposer librement, d'autant qu'en ce qui concerne la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux, l'article dont nous demandons la suppression prévoit même un décompte par poste et non plus par salarié. Ainsi, pour le cas où un même poste serait rempli par deux travailleurs à temps partiel, cela ne compterait que pour une unité dans l'effectif.

Cet amendement traduit aussi notre volonté de voir prendre en compte non des postes de travail, mais des hommes et des femmes. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 15 et 43 ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Le texte gouvernemental distingue les seuils à conséquences financières et les seuils qu'on peut appeler sociaux.

Le fait qu'un employé à temps partiel soit considéré comme travailleur à temps plein, quel que soit le nombre d'heures qu'il effectue, entraîne le franchissement de certains seuils financiers et peut coûter beaucoup à l'entreprise. Notre collègue socialiste, hier soir, a énuméré presque complètement les vingt-six seuils de la législation française du travail ; je ne recommencerais pas cette prouesse.

Donc, si l'on veut développer le travail à temps partiel, il faut éviter de compter le travailleur à temps partiel pour une personne, ce qui entraînerait le franchissement de certains seuils dits financiers.

La commission, sensible à ces arguments, a repoussé l'amendement n° 15 présenté par le groupe communiste. Il existe déjà une modulation pour la formation professionnelle. Mais cet amendement maintiendrait l'obstacle que constituent les autres seuils, notamment financiers, et irait donc à l'encontre de l'embauche de travailleurs à temps partiel.

Quant à l'amendement n° 43, il appelle, bien entendu, les mêmes commentaires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est du même avis que la commission sur ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Pour les raisons qu'a invoquées Mme Jacq, on ne peut laisser au décret le soin de fixer certaines dispositions sociales, notamment les règles relatives au bilan social et au repos compensateur.

Quant à l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, il est exact qu'en comptant pour un seul salarié deux employés à temps partiel sur un poste de travail, on parviendrait à multiplier les seuils par deux. Ce serait vraiment un moyen détourné de revenir une fois encore sur les acquis des luttes des travailleurs.

Ce n'est pas la première fois, monsieur le ministre, qu'on nous soumet des amendements tendant à relever les seuils des délégués du personnel ou du comité d'entreprise. Mais du temps de votre prédécesseur, le dernier rempart, la dernière protection pour la défense des droits acquis des travailleurs était le ministre du travail lui-même. Aujourd'hui, vous nous proposez d'augmenter ces seuils d'une manière détournée. Ce n'est pas acceptable. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 43.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mmes Goerriot, Barbera, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 212-4-4 du code du travail :

« Art. L. 212-4-4. — Les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent comme s'ils étaient employés à temps complet en vue de l'application à ces entreprises ou établissements de toutes les obligations subordonnées par la législation du travail à des conditions d'effectif minimum de salariés. »

La parole est à M. Boulay.

**M. Daniel Boulay.** Nous avons proposé par le précédent amendement la suppression de l'article 212-4-4 du code du travail. L'Assemblée en a décidé autrement; nous présentons cet amendement pour apporter certaines précisions, afin, comme nous l'avons expliqué hier soir, de ne pas laisser « carte blanche » au Gouvernement pour l'application des seuils.

Sur cet amendement, nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Henry Berger, président de la commission.** La commission a repoussé cet amendement pour les mêmes raisons que celles qu'elle avait invoquées contre l'amendement n° 15, qui vient d'être repoussé par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	470
Nombre de suffrages exprimés .....	470
Majorité absolue .....	236
Pour l'adoption .....	191
Contre .....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 49 et 59, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 49, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 212-4-4 du code du travail :

« Toutefois, les mesures d'adaptation prévues dans ce décret ne peuvent avoir d'effet à l'égard des dispositions concernant la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux. »

L'amendement n° 59, présenté par Mme Missoffe, MM. Delalande et Jean-Pierre Abelin, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L. 212-4-4 du code du travail, substituer aux mots : « au nombre des postes de travail qu'ils occupent », les mots : « à la masse des horaires inscrits à leurs contrats de travail divisée par la durée légale du travail. »

La parole est à M. le ministre du travail et de la participation, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Sénat a adopté un amendement selon lequel, pour la représentation du personnel et l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des travailleurs à temps partiel serait égal au nombre de postes de travail qu'ils occupent.

Cette dernière notion n'est pas juridiquement définie, ni d'une application très claire.

Le Gouvernement ne peut donner son assentiment à la mise en place d'une telle limitation du droit des salariés, dans leur ensemble, à être représentés. Ce droit a toujours été fondé sur le principe d'un suffrage universel et non censitaire, et la jurisprudence a toujours affirmé la règle selon laquelle un salarié égale une voix.

Seule, la qualité du salarié doit être considérée et non l'apport de chacun à l'entreprise, qu'il s'agisse du temps de travail, de la valeur du travail ou de la productivité personnelle.

La raison d'être des institutions représentatives du personnel est, en effet, de représenter des hommes et des femmes et non pas une quantité de travail déterminée. D'ailleurs, le nombre et la difficulté des questions que les représentants du personnel ont à traiter dépendent principalement du nombre des travailleurs employés dans l'entreprise, beaucoup plus que de leur temps de travail.

J'ai souvent affirmé que la vie en démocratie parlementaire était liée à l'existence de partis représentatifs, forts et responsables, qui garantissent la liberté. De la même façon, je suis convaincu qu'il est de l'intérêt bien compris des chefs d'entreprise d'avoir en face d'eux des organisations syndicales fortes, responsables et représentatives.

C'est la raison pour laquelle j'invite l'Assemblée nationale à adopter l'amendement n° 49 sur lequel je demande un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 49 et défendre l'amendement n° 59.

**Mme Héliane Missoffe, rapporteur.** Nous touchons là à un point extrêmement délicat du projet de loi, pour lequel il n'y a pas de formule idéale.

Il nous a semblé qu'effectivement le texte du Sénat n'était pas bon, la notion de poste n'étant pas juridiquement définie. Mais le texte du Gouvernement freinerait le développement du travail à temps partiel. Pourquoi ? Parce que, faute d'un plancher, un travailleur qui, par exemple — je prends un cas extrême — serait employé un jour par semaine dans cinq entreprises différentes pour faire fonctionner une machine très sophistiquée serait comptabilisé pour une unité dans l'effectif de chacune de ces entreprises.

N'oublions pas que le problème est simplement celui de la comptabilisation de l'effectif car, dans chaque entreprise, les travailleurs à temps partiel sont électeurs, éligibles et ont des droits identiques à ceux des travailleurs à temps plein. Une personne qui travaillerait une journée par semaine pourrait, en effet, faire passer l'effectif de l'entreprise de neuf à dix ou de quarante-neuf à cinquante.

La commission a donc considéré que la proposition du Gouvernement était, certes, généreuse, mais qu'elle pouvait entraver le développement du travail à temps partiel.

On aurait pu envisager que le salarié à temps partiel ne soit pas comptabilisé dans l'effectif lorsque la durée de son travail est inférieure au plancher de seize ou dix-sept heures en vigueur à la sécurité sociale.

Par l'amendement n° 59, que la commission n'a pas examiné, mais qu'elle aurait sans doute accepté, M. Delalande, M. Jean-Pierre Abelin et moi-même proposons une autre formule. Elle consiste à remplacer le critère du nombre de postes de travail par celui de la masse des horaires inscrits aux contrats des travailleurs à temps partiel divisée par la durée légale du travail.

Dans cette affaire, j'y insiste, il s'agit non pas des droits sociaux des travailleurs à temps partiel, qui ne sont aucunement remis en question, mais de la comptabilisation à appliquer pour le calcul des seuils sociaux.

**M. le président.** La parole est à M. Boulay.

**M. Daniel Boulay.** Nous voterons l'amendement n° 49, non parce qu'il est bon, mais parce qu'il atténue la portée extrêmement négative de l'article L. 212-4-4 du code du travail. Cet amendement marque d'ailleurs la limite au-delà de laquelle le Gouvernement ne peut poursuivre son attaque de la législation sociale et des droits des travailleurs.

Ce qui intéresse avant tout le Gouvernement, c'est d'alléger les cotisations patronales et de s'attaquer aux seuils sociaux.

Je commenterai brièvement l'amendement n° 59. J'ai eu l'occasion, en commission, de dire à M. Delalande qu'il avait un humanisme en forme de tiroir-caisse et je ne le regrette pas. Ce projet de loi fait des travailleurs à temps partiel des travailleurs dont les droits sociaux sont diminués. Vous voulez augmenter leur nombre et les protéger de moins en moins ! Non contents de diminuer leur protection sociale, vous voulez de plus en plus des citoyens diminués au sein même de l'entreprise ! Il faudrait en fait travailler un certain temps pour avoir un quart de voix ou une demi-voix et donc être représenté dans l'entreprise. Les auteurs de cet amendement dévoilent là une conception bien peu reluisante de la démocratie et du respect des travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Le système de calcul évoqué tout à l'heure par Mme le rapporteur n'est pas un système de comptabilisation. Il est si compliqué qu'on pourrait presque parler de cuisine. Aussi le groupe socialiste votera-t-il l'amendement n° 49 du Gouvernement, qu'il estime meilleur que le texte adopté par le Sénat et que l'amendement n° 59.

Nous nous réjouissons d'avoir poussé le ministre, sinon jusque dans ses retranchements, du moins jusqu'à demander un scrutin public, ce qui montre notre volonté de défendre les droits acquis des travailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Dans cette affaire, nous avons été animés par le souci de défendre les salariés qui veulent travailler à temps partiel...

**M. Jean Delaneau.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Delalande.** ... et de faire en sorte que les employeurs ne puissent pas refuser d'engager des travailleurs à temps partiel sous de mauvais prétextes.

J'ai écouté avec attention les arguments de M. le ministre mais aussi ceux de Mme Missoffe : il est exact qu'on pourrait aboutir à une situation paradoxale où un certain seuil serait atteint grâce à la présence de personnes travaillant très peu et ne faisant pas vraiment partie de la collectivité de l'entreprise.

Nous avons donc recherché une solution qui soit équitable pour tous. Il a semblé à la commission que le mieux était de calculer le nombre total d'heures qu'effectueraient dix salariés à temps complet et de décider que, à partir du moment où ce seuil serait dépassé, le seuil social s'appliquerait. Mais, à partir du moment où il est dépassé, il est bien évident que tous les salariés de l'entreprise comptent pour une voix dans les votes. Par conséquent, l'argument de M. Boulay tombe.

J'ajoute que le tiroir-caisse n'a rien à voir dans cette affaire puisqu'il s'agit d'un seuil social et non d'un seuil financier. M. Boulay dit n'importe quoi ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

**M. Guy Ducloné.** Il sait ce qui vous intéresse !

**Mme Colette Gœuriot.** Vous protégez les patrons !

**M. le président.** Le Gouvernement, je pense, s'oppose à l'amendement n° 59, puisqu'il a déposé l'amendement n° 49.

**M. le ministre du travail et de la participation.** Bien entendu.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue .....	237
Pour l'adoption .....	200
Contre .....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 59.

(L'amendement est adopté.)

**M. Guy Ducloné.** Vous serez décorés par le C. N. P. F. !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 212-4-4 du code du travail, modifié par l'amendement n° 59.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

#### ARTICLE L. 212-4-5 DU CODE DU TRAVAIL

**M. le président.** « Art. L. 212-4-5. — Les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel et les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que la leur. »

MM. Béche, Evin, Gau, Mme Jacq, MM. Pignion, Delehedde, Le Pensec, Mme Avicé et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 212-4-5 du code du travail :

« Art. L. 212-4-5. — Les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel ou les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper un emploi à temps complet dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise bénéficient d'un droit de priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que la leur.

« Ceux des salariés qui, employés à temps plein, ont obtenu sur leur demande la faculté d'exercer leur activité à temps partiel, bénéficient d'un droit à réintégration dans un emploi à temps plein dans un délai prévu par le contrat de travail ou par un accord collectif. »

La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Par cet amendement, nous souhaitons permettre aux travailleurs qui ont choisi le temps partiel et qui initialement étaient employés à temps complet de bénéficier d'un droit au retour automatique au travail à temps plein.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

Un droit de réintégration dans un emploi à temps complet dissuaderait les employeurs de mettre en œuvre le temps partiel et ne pourrait pas être respecté, en tout état de cause, dans les entreprises où aucune vacance d'emploi et aucune création d'emploi à temps plein ne se produirait.

Autant le droit de priorité est valable, autant l'automatisme est irréaliste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le même que celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Je trouve inadmissible que, sous prétexte de favoriser le travail à temps partiel, on refuse toutes les propositions qui tendent à améliorer les garanties des salariés.

**M. Daniel Boulay.** C'est un texte fait pour les patrons !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 17 et 30, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 17, présenté par Mmes Gisèle Moreau, Barbera, Goeriot et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Après le mot « bénéficiant », rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 212-4-5 du code du travail : « de droit de l'attribution de l'emploi souhaité. Toutefois, dans les entreprises de moins de 50 salariés, le travailleur peut se voir proposer un emploi différent ressortissant à la même catégorie professionnelle que celui occupé. Le salarié bénéficie alors d'une formation professionnelle à la charge de l'entreprise lui permettant de s'adapter au nouveau poste ; il conserve l'ensemble des avantages acquis dans son emploi précédent. »

L'amendement n° 30 présenté par Mme Missoffe, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après les mots : « dans la même entreprise » rédiger ainsi la fin du texte proposé pour l'article L. 212-4-5 du code du travail : « ont priorité pour l'attribution d'un emploi ressortissant à leur catégorie professionnelle ».

La parole est à Mme Goeriot, pour défendre l'amendement n° 17.

**Mme Colette Goeriot.** Cet amendement a également pour objet de fournir toutes les garanties aux travailleurs qui ne doivent en rien être lésés ou pénalisés et qui doivent pouvoir retrouver un emploi à temps complet dès qu'ils le souhaitent.

La priorité proposée pour reprendre un emploi à temps plein est vide de tout contenu quand certaines entreprises n'offrent plus un emploi de ce type. C'est la raison pour laquelle nous proposons que le salarié, sur simple demande, bénéficie de droit de l'emploi souhaité. Nous prévoyons des mesures d'adaptation en ce qui concerne les petites entreprises.

Le groupe communiste demande un scrutin public sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 17 et défendre l'amendement n° 30.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 17 qui lui semble irréaliste. En effet, il fait obligation aux employeurs de donner aux salariés les emplois à temps partiel ou à temps plein que ceux-ci souhaitent occuper.

De plus, il met à la charge de l'employeur la formation professionnelle du salarié qui devrait changer de catégorie professionnelle pour occuper un emploi libéré. Si les entreprises favorisent la formation professionnelle de leurs salariés, tant mieux. Mais la loi ne saurait les y obliger en fixant des règles aussi tatillonnes.

Quant à l'amendement n° 30 de la commission, il est purement rédactionnel et ne change rien au fond.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission sur l'amendement n° 17.

Par ailleurs, il accepte la rédaction proposée par l'amendement n° 30.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	476
Nombre de suffrages exprimés .....	476
Majorité absolue .....	239
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Christian Nucci.** C'est dommage !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 212-4-5 du code du travail, modifié par l'amendement n° 30.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 2.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 31 et 45.

L'amendement n° 31 est présenté par Mme Missoffe, rapporteur, M. Bèche et les commissaires membres du groupe socialiste et apparentés ; l'amendement n° 45 est présenté par MM. Bèche, Evin, Gau, Mme Jacq, MM. Pignion, Delehedde, Mme Avice, M. Le Pensec et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le 12° de l'article L. 133-3 du code du travail est remplacé par les nouvelles dispositions suivantes :

« 12° Les conditions de rémunération du personnel à temps partiel ainsi que leurs conditions d'emploi, notamment l'effectif maximum de travailleurs susceptibles d'être embauchés à ce titre dans une entreprise ou un établissement compte tenu de l'effectif moyen annuel des salariés de cette entreprise ou de cet établissement. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 31.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Il s'agit de faire en sorte que les conventions collectives mentionnent explicitement l'effectif maximum de travailleurs susceptibles d'être embauchés à temps partiel, compte tenu de l'effectif moyen des salariés de l'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement a, sur ces amendements, une position parfaitement cohérente avec celles qu'il a pu prendre depuis le début de l'examen de ce texte. Le Gouvernement s'est toujours montré hostile à l'instauration d'un quota de travailleurs à temps partiel dans les entreprises. Ce serait, en effet, contraire à l'esprit du projet qui est de considérer les travailleurs à temps partiel comme des travailleurs soumis en tout au droit commun. Aucune disposition discriminatoire ne doit les marginaliser et les isoler de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise.

J'ajoute — et c'est là une raison d'ordre pratique, mais qui a son importance — qu'une même entreprise peut être couverte par plusieurs conventions collectives, et c'est le cas de nombre d'entre elles. Si l'amendement était adopté, elles seraient confrontées à des difficultés inextricables.

Enfin, une telle disposition rendra plus difficile encore la diffusion du travail à temps partiel, et j'ai peur que, une fois de plus, les femmes qui souhaitent exercer un emploi à temps partiel ne soient les victimes de ce système de quota.

Je suis donc défavorable à ces deux amendements sur lesquels je demande un scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Si nous ne voulons pas marginaliser les travailleurs à temps partiel, nous ne voulons pas non plus généraliser ce type d'emploi.

C'est pourquoi nous proposons une modification de l'article L. 133-3 du code du travail, afin de fixer un quota d'emplois à temps partiel dans les entreprises. Il s'agit d'éviter que des entreprises n'emploient que des travailleurs à temps partiel qui, après le rejet il y a un instant de l'amendement n° 49 du Gouvernement, ne seront considérés que comme des demi-travailleurs ou des quarts de travailleurs, du moins pour ce qui est de certains droits sociaux.

Par ailleurs, nous voulons que les travailleurs qui optent pour le travail à temps partiel le fassent de leur propre volonté, et non sous la pression du patronat.

Pour toutes ces raisons, il nous semble indispensable de fixer un quota.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Abelin.

**M. Jean-Pierre Abelin.** L'introduction de quotas constituerait un frein indéniable à la création d'emplois à temps partiel, et nous en avons déjà repoussé le principe.

De plus, la lourdeur de la procédure de négociation des conventions collectives ne permettrait pas une adaptation suffisamment rapide à des circonstances nouvelles, sinon dans des délais absolument dissuasifs.

**M. le président.** La parole est à Mme Barbera.

**Mme Myriam Barbera.** Nous voterons ces amendements, mais je voudrais souligner combien la commission et le Gouvernement se renvoient habilement la balle. Il suffit que l'un propose une disposition légèrement progressiste pour que l'autre s'y oppose.

Pour notre part, nous sommes favorables à la fixation d'un quota. Malheureusement, quand le Gouvernement et la commission parlent de liberté, c'est à celle du patron qu'ils songent, et non à celle du salarié. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 31 et 45.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	476
Nombre de suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238

Pour l'adoption.....	197
Contre.....	278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Il est inséré, après la première phrase du cinquième alinéa de l'article L. 432-4 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :

« ; celui-ci lui communique notamment un rapport relatif au développement du travail à temps partiel dans l'entreprise. »

Mme Missoffe, rapporteur, a présenté un amendement n° 33, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 bis. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Il ne s'agit pas là d'un problème de fond, mais il nous a semblé qu'il n'était pas indispensable que l'employeur communique au comité d'entreprise un rapport relatif au développement du travail à temps partiel.

En effet, le code du travail prévoit déjà que « chaque année, le comité d'entreprise étudie l'évolution de l'emploi dans l'entreprise au cours de l'année passée et les prévisions d'emploi établies par l'employeur pour l'année à venir. Le procès-verbal de cette réunion est transmis dans un délai de quinze jours à l'autorité administrative compétente. »

La création et la suppression d'emplois à temps partiel ainsi que la transformation d'emplois à temps plein en emplois à temps partiel figurant déjà dans le rapport qui doit être remis tous les ans au comité d'entreprise puis soumis à l'autorité administrative compétente, il est inutile d'exiger un rapport supplémentaire, qui ferait double emploi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Je suis d'accord avec la commission.

**M. Guy Ducloné.** Bien sûr, voyons !

**M. le président.** La parole est à Mme Barbera.

**Mme Myriam Barbera.** Nous préférons que l'article soit maintenu. Il nous semble, en effet, important de faire le point sur le développement du travail à temps partiel au bout d'un an, même dans les entreprises qui emploient moins de cinquante salariés et qui n'ont donc pas de comité d'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. Evin.

**M. Claude Evin.** Nous avons déjà défendu plusieurs amendements qui tendaient à exiger l'accord des instances représentatives à l'intérieur de l'entreprise, délégués du personnel ou comités d'entreprise. Or, ils ont tous été refusés.

Mes chers collègues, acceptez au moins qu'une fois par an les comités d'entreprise puissent être informés et débattre de l'évolution du travail à temps partiel dans l'entreprise !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33.

**M. Guy Ducloné.** Le groupe communiste vote contre !

**M. Claude Evin.** Le groupe socialiste également !  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis est supprimé.

#### Article 2 ter.

**M. le président.** « Art. 2 ter. — Les salariés occupant un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne sont éligibles que dans l'une de ces entreprises ; ils choisissent celle où ils font acte de candidature.

« En cas de fraude constatée par le juge, le salarié peut être privé de ses droits à l'électorat et à l'éligibilité pendant un an au moins et deux ans au plus. »

MM. Bêche, Evin, Gau, Mme Jacq, MM. Pignion, Delehedde, Le Pensec, Mme Avice et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2 ter. »

La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** L'article 2 ter prévoit que les salariés qui occupent un emploi à temps partiel simultanément dans plusieurs entreprises ne seront éligibles que dans l'une de ces entreprises et qu'il choisiront celle où ils feront acte de candidature.

Nous pensons qu'il s'agit là d'une disposition dangereuse qui porte atteinte aux principes généraux d'éligibilité des salariés dans l'entreprise où ils travaillent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. Comme le Sénat, elle estime, en effet, que le cumul des mandats serait injuste.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est du même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 46.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ter.

*(L'article 2 ter est adopté.)*

#### Article 2 quater.

**M. le président.** « Art. 2 quater. — Le décret en Conseil d'Etat visé à l'article L. 212-4-4 du code du travail détermine également les conditions dans lesquelles les salariés à temps partiel entrent en compte dans l'effectif du personnel des entreprises ou établissements dont ils relèvent, en vue de l'application à ces entreprises ou établissements des obligations légales relatives au versement transport créé par la loi n° 71-559 du 12 juillet 1971, modifiée par les lois n° 73-640 du 11 juillet 1973 et n° 75-580

du 5 juillet 1975, à la participation des employeurs à l'effort de construction prévue par l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'aux conditions de versement des cotisations de sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 18 et 47.

L'amendement n° 18 est présenté par Mmes Gœuriot, Barbera, Gisèle Moreau et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 47 est présenté par MM. Bèche, Evin, Gau, Mme Jacq, MM. Pignion, Delehedde, Le Pensec, Mme Avicé et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2 quater. »

La parole est à M. Millet, pour soutenir l'amendement n° 18.

**M. Gilbert Millet.** L'article 2 quater illustre la démarche du Gouvernement. Il constitue en effet une atteinte aux droits sociaux car il établit une discrimination vis-à-vis des travailleurs à temps partiel dans le domaine du logement et des transports.

Il s'agit d'une atteinte grave, non seulement parce qu'il lèse les travailleurs à temps partiel qui ont les mêmes besoins de logement et de transport que les autres, mais aussi parce qu'il porte atteinte à des droits acquis.

Cet article s'inscrit dans une loi qui est faite pour les employeurs et pour les patrons. Voilà pourquoi nous demandons sa suppression.

**M. le président.** La parole est à M. Delehedde.

**M. André Delehedde.** Avec l'article 2 quater, nous entrons dans le royaume d'Ubu !

Cet article vise le versement transport créé par la loi du 12 juillet 1971 et la participation des employeurs à l'effort de construction. Si, pour l'application de ces obligations légales, on compte les travailleurs à temps partiel pour une fraction de salarié, est-ce à dire que les travailleurs n'auront droit qu'à une maison sans toit ? Ou, dans la mesure où la loi fait obligation à la collectivité qui bénéficie du versement transport de mettre en place des équipements de transport, cela signifie-t-il qu'ils devront, pour se rendre à leur travail, parcourir 200, 300 ou 400 mètres, voire un kilomètre à pied et qu'ils n'emprunteront les transports en commun que pour le reste ?

Les dispositions qui nous sont proposées sont aberrantes ! Nous souhaitons que chaque salarié, quelle que soit la durée de son travail, soit considéré, dans le décompte des effectifs, comme un salarié à temps complet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** La commission a repoussé les amendements n° 18 et 47. Elle ne dénie pas aux travailleurs à temps partiel le droit de profiter du 1 p. 100 logement ou du versement de la prime de transport. Il ne saurait non plus être question que, dans une entreprise de dix salariés, les travailleurs à temps partiel n'aient pas droit à la prime de transport alors que les travailleurs à temps complet l'auraient. Simplement, pour le calcul des seuils financiers dont nous avons déjà parlé et qui n'intéressent pas le droit du travail, un travailleur à temps partiel ne comptera pas comme un travailleur à temps complet. Tel est le sens de la disposition qui a été adoptée par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. Gilbert Millet.** Vous considérez les travailleurs à temps partiel comme des travailleurs au rabais !

**M. Emmanuel Hamel.** Absolument pas !

**Mme Colette Gœuriot.** Démontrez-le !

**M. le président.** Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 18 et 47.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Mme Missoffe, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« A la fin de l'article 2 quater, après les mots : « ainsi qu' », substituer aux mots : « aux conditions », les mots : « à la périodicité. »

La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme Hélène Missoffe, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du travail et de la participation.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 quater, modifié par l'amendement n° 34.

(L'article 2 quater, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

### Annnonce des scrutins pour l'élection des membres de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Lors de la deuxième séance du mardi 25 novembre 1980, j'ai informé l'Assemblée que le Gouvernement demandait la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, et j'ai fixé à aujourd'hui douze heures, l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Le nombre des candidats titulaires et des candidats suppléants étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il y a lieu à scrutins.

Ces scrutins auront lieu, dans les salles voisines de la salle des séances, cet après-midi, après les questions au Gouvernement.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Scrutins pour la nomination des membres titulaires et des membres suppléants de la commission mixte paritaire sur le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n° 2033, relatif au travail à temps partiel (rapport n° 2081 de Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2021, relatif à la protection de l'emploi des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (rapport n° 2094 de M. René Caille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2022, modifiant la loi n° 79-10 du 3 janvier 1979 portant diverses mesures en faveur des salariés privés d'emploi qui créent une entreprise (rapport n° 2066 de M. Didier Bariani, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, à douze heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Mercredi 26 Novembre 1980.

### SCRUTIN (N° 528)

sur l'amendement n° 14 de Mme Gisèle Moreau à l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel (art. L. 212-4-3 du code du travail : le contrat de travail des salariés à temps partiel constaté par écrit est un contrat de travail de droit commun).

Nombre des votants.....	475
Nombre des suffrages exprimés.....	475
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	196
Contre.....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbers. Bardiol. Barthe. Baylet. Bayou. Bêche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Bernard (Pierre). Besson. Billardon. Bocquet. Bonnet (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgols. Brugnon. Brunhes. Bustin. Camboliva. Canacoa. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chèvènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans.	Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darinot. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Deplettri. Derossier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupliet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiterman. Florian. Forguea. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazalia. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann.	Gremetz. Guldoni. Haesebroeck. Hage. Hauteœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguët. Huyghue. des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoinie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Maillet. Maisonnat. Malvy. Marchais.
---	--	---

Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandean.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nilès.  
Notebart.  
Nucl.  
Odru.  
Pénicaud.  
Pesce.

Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rafite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.

Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrou.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

#### Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Houël. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Benouville (de). Berest. Berger. Bernard (Jean). Beucier. Bigard. Birraux. Bisson (Robert). Btwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch. Bouvard. Boyon. Bozyl. Branche (de).	Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brochard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caillé. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalel. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chazalon. Chinaud. Chirac. Clément. Colombier. Comiti. Cornet. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepec. Coulals (Claude). Cousté. Couve de Murville. Crenn. Cressard. Daillet. Dassault. Debré. Dehalne. Dejalandé. Dejaneau. Delatre. Deffosse. Deihalle.	Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanlis. Devauquet. Dhinnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Doufflagues. Dousset. Drouet. Druon. Dubrenil. Dugoujon. Durafour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Feit. Fenech. Féron. Ferretti. Fèvre (Charles). Flosse. Fontaine. Fonteneau. Forens. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Fuchs. Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gérard (Alain). Giacomi. Ginoux.
---	---	---

Girard.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guilliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kaspereit.  
Kergueris.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabiédec.  
Le Douarec.  
Le Ker (Paul).  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.

Ligot.  
Llogier.  
Lipkowskl (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Malhieu.  
Mauger.  
Maujôüan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mercier (André).  
Mesmin.  
Messmer.  
Mlcaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Moufrais.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Moulle.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Paillet.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Fernin.  
Féronnet.  
Perrut.  
Pervenche.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.

Pldjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plantegenest.  
Pons.  
Pontot.  
Poujade.  
Preamont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Richard (Lucien).  
Riviérez.  
Rochomme.  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneifer.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-  
André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

## Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-  
Caronne).  
Andrieux (Pas-de-  
Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Bartlie.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Béix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Celiard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevènement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Coullet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Deiehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Dapietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.

Emmanuelli.  
Evin.  
Fabius.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Flterman.  
Florlan.  
Forgues.  
Fornl.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalls.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guldoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermeier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteur.  
Huguet.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavédrine.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.

Madrelle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Niles.  
Notebart.  
Nucl.  
Odru.  
Pénicaud.  
Pesce.  
Phillibert.  
Pierret.  
Pignlon.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Rulite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrou.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Audinot, Faugaret, Kalinsky et Roux.

## N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

## Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

## Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Faugaret porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

## SCRUTIN (N° 529)

sur l'amendement n° 42 de M. Bèche à l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel. (Art. L. 212-43 du code du travail, premier alinéa : l'accomplissement d'heures complémentaires ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	197
Contre.....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benolt (René).

Bénoüville (de).  
Berst.  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Beucler.  
Bigeard.  
Birraux.  
Blisson (Robert).  
Biver.  
Blzel (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Bolnwilliers.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).

Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavaillé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Couepel.

Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couva de Murville.  
Crenn.  
Cresserd.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehalne.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiagne.  
Dousset.  
Drouet.  
Druson.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gérard (Alain).  
Giacomini.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.  
Goasduff.  
Godfroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.

Guilliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(Françoise d').  
Hardy.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperleit.  
Kerguérès.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagougue.  
Lancien.  
Latoillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Le Ker (Paul).  
Léotard.  
Lepetier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mercier (André).  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.

Moule.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Nolr.  
Nungeesser.  
Paecht (Arthur).  
Pallier.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Pervenche.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Planta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plantegenest.  
Pons.  
Pontet.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringaille.  
Prorini.  
Raynal.  
Revet.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandler.  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

**SCRUTIN (N° 530)**

sur les amendements n° 15 de Mme Barbera et n° 43 de M. Bêche à l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel (supprimer l'art. L. 212-44 du code du travail : subordination de l'application du texte à des conditions d'effectif minimum des salariés).

Nombre des votants..... 477  
Nombre des suffrages exprimés.... 476  
Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 197  
Contre ..... 279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autin.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bêche.  
Beix (Roland).  
Benolst (Daniel).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constars.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Deleits.  
Denvers.  
Deplettri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duromea.  
Durourc.  
Dutard.

Emmanuel.  
Evin.  
Fabius.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Fornl.  
Mme Fost.  
Franceschi.  
Mme Frayse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Gouffmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hautecœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguët.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Juilien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavédrine.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.

Madrelle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Penicaut.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrou.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vical.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

**Ont voté contre :**

Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansqer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).

Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.

Bamler (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Bandoim.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.

**S'est abstenu volontairement :**

M. Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Faugaret et Roux.

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Faugaret porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Bechter.	Feil.	Massoubre.
Bégault.	Fenech.	Mathieu.
Benoit (René).	Féron.	Mauger.
Benouville (de).	Ferretti.	Maujolan du Gassel.
Berest.	Fèvre (Charles).	Maximni.
Berger.	Flosse.	Mayoud.
Bernard (Jean).	Fontaine.	Médech.
Beucier.	Fonteneau.	Mercier (André).
Bigéard.	Forens.	Mesmin.
Birraux.	Fossé (Roger).	Messmer.
Bisson (Robert).	Fourneyron.	Micaux.
Blwer.	Foyer.	Millon.
Bizet (Emile).	Frédéric-Dupont.	Miossec.
Blanc (Jacques).	Fuchs.	Mme Missoffe.
Bolnwilliers.	Gantier (Gilbert).	Monfrais.
Bonhomme.	Gascher.	Mme Moreau (Louise).
Bord.	Gastines (de).	Morillon.
Bourson.	Gaudin.	Mouille.
Bousch.	Geng (Francis).	Moustache.
Bouvard.	Gengenwin.	Muller.
Boyon.	Gérard (Alain).	Narquin.
Bozzi.	Giacomi.	Neuwirth.
Branche (de).	Ginoux.	Noir.
Branger.	Girard.	Nungesser.
Braun (Gérard).	Gissingier.	Paecht (Arthur).
Brial (Benjamin).	Goasduff.	Pailler.
Briane (Jean).	Godéfroy (Pierre).	Papel.
Brochard (Albert).	Godfrain (Jacques).	Pasquini.
Cabanel.	Gorse.	Pasty.
Caillaud.	Goulet (Daniel).	Péricard.
Caille.	Granel.	Pernin.
Caro.	Grussenmeyer.	Péronnet.
Castagnou.	Guéna.	Perrut.
Cattin-Bazin.	Guermeur.	Pervcnche.
Cavallé.	Guichard.	Petit (André).
(Jean-Charles).	Guilford.	Petit (Camille).
Cazalet.	Haby (Charles).	Pianta.
César (Gérard).	Haby (René).	Pidjot.
Chantelat.	Hamel.	Pierre-Bloch.
Chapel.	Hamelin (Jean).	Pineau.
Charles.	Hamelin (Xavier).	Pinte.
Chasseguet.	Mme Harcourt	Plantegenest.
Chazalon.	(Florence d').	Pons.
Chinaud.	Harcourt	Pontel.
Chirac.	(François d').	Poujade.
Clément.	Hardy.	Préaumont (de).
Colombier.	Mme Hauteclocque	Pringalle.
Comiti.	(de).	Proriol.
Cornet.	Héraud.	Raynal.
Cornette.	Hunault.	Revel.
Corrèze.	Icart.	Richard (Lucien).
Couderc.	Inchauspé.	Richomme.
Couepel.	Jacob.	Rivièrez.
Coulais (Claude).	Jarroü (André).	Rocca Serra (de).
Cousté.	Julia (Didler).	Rolland.
Couve de Murville.	Juventin.	Rossi.
Crenn.	Kaspereit.	Rossinot.
Cressard.	Kerguéris.	Royer.
Daillet.	Kochl.	Rufenacht.
Dassault.	Krieg.	Sablé.
Debré.	Labbe.	Sallé (Louis).
Dehaine.	La Combe.	Sauvaigo.
Delalande.	Lafleur.	Schneiter.
Delaneau.	Lagourgue.	Schwarz.
Delatre.	Lancien.	Séguin.
Delfosse.	Lataillade.	Serrès.
Delhalle.	Lauriol.	Sergheraert.
Delong.	Le Cabellec.	Serres.
Delprat.	Le Douarec.	Mme Signouret.
Deniau (Xavier).	Le Ker (Paul).	Sourdille.
Deprez.	Léotard.	Sprauer.
Desanlis.	Lepeltier.	Stasi.
Devaquet.	Lepercq.	Sudreau.
Dhinnin.	Le Tac.	Taugourdeau.
Mme Dienesch.	Ligot.	Thibault.
Donnadieu.	Llogier.	Thomas.
Doufflaques.	Lipkowski (de).	Tiberi.
Doussset.	Longuet.	Tissandier.
Drouet.	Madelin.	Tourrain.
Druon.	Maigret (de).	Tranchant.
Dubreuil.	Malaud.	Valleix.
Dugoujon.	Mancef.	Vivien (Robert-André).
Durafour (Michel).	Marcus.	Voilquin (Hubert).
Durr.	Marette.	Voisin.
Ehrmann.	Marie.	Wagner.
Eymard-Duvernay.	Martin.	Weisenhorn.
Fabre (Robert-Félix).	Masson (Jean-Louis).	
Falala.	Masson (Marc).	

**S'est abstenu volontairement :**

M. Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Faugaret et Roux.

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Faugaret porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 531)**

sur l'amendement n° 16 de Mme Goenriot à l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel (art. L. 212-44 du code du travail) : pour l'application de la législation du travail subordonnée à des conditions d'effectif minimum les salariés à temps partiel sont considérés comme travailleurs à temps complet).

Nombre des votants.....	470
Nombre des suffrages exprimés.....	470
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	191
Contre.....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Evin.	Maillet.
Abadie.	Fabius.	Maisonnat.
Andrieu (Haute-Garonne).	Faure (Gilbert).	Malvy.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Faure (Maurice).	Marchais.
Ansart.	Fillioud.	Marchand.
Aumont.	Flierman.	Marin.
Auroux.	Florian.	Masquère.
Autain.	Forgues.	Massot (François).
Mme Avice.	Forni.	Maton.
Ballanger.	Mme Fost.	Mauroy.
Balmigère.	Franceschi.	Mellick.
Bapt (Gérard).	Mme Fraysse-Cazalis.	Mermaz.
Mme Barbera.	Frelaut.	Mexandeau.
Barol.	Gallard.	Michel (Claude).
Barthe.	Garcin.	Michel (Henri).
Baylet.	Garrouste.	Millet (Gilbert).
Bayou.	Gau.	Mitterrand.
Bèche.	Gauthier.	Montdargent.
Beix (Roland).	Girardot.	Mme Moreau (Gisèle).
Benoist (Daniel).	Mme Goenriot.	Nilès.
Bernard (Pierre).	Goldberg.	Notebart.
Besson.	Gosnat.	Nucci.
Billardon.	Gouhier.	Odru.
Bocquet.	Mme Goutmann.	Penicaud.
Bonnet (Alain).	Gremetz.	Pesce.
Bordu.	Guidoni.	Philibert.
Boucheron.	Haesebroeck.	Pierret.
Bourgois.	Hage.	Pignion.
Brugnon.	Hautecœur.	Pistre.
Brunhes.	Hermier.	Poperen.
Bustlin.	Hernu.	Porcu.
Cambolive.	Mme Horvath.	Porelli.
Canacos.	Houël.	Mme Porte.
Cellard.	Houteer.	Pourchon.
Césaire.	Huguet.	Mme Privat.
Chandernagor.	Huyghues	Prouvost.
Mme Chavatte.	des Etages.	Quilès.
Chénard.	Mme Jacq.	Ralite.
Chevènement.	Jagoret.	Raymond.
Mme Chonavel.	Jans.	Renard.
Combrissou.	Jarosz (Jean).	Richard (Alain).
Mme Constans.	Jourdan.	Rieubon.
Cot (Jean-Pierre).	Jouve.	Rigout.
Couillet.	Joxe.	Rocard (Michel).
Crépeau.	Julien.	Roger.
Darinet.	Juquin.	Ruffe.
Darras.	Kalinsky.	Saint-Paul.
Defferre.	Labarrère.	Sainte-Marie.
Defontaine.	Laborde.	Savary.
Delehedde.	Lagorce (Pierre).	Sénès.
Deléclis.	Lajoinie.	Soury.
Denvers.	Laurain.	Taddei.
Depletri.	Laurent (Paul).	Tassy.
Derossier.	Laurissergues.	Tondon.
Deschamps (Bernard).	Lavédrine.	Tourné.
Deschamps (Henri).	Lazzarino.	Vacant.
Dubedout.	Mme Leblanc.	Vial-Massat.
Ducoloné.	Le Drian.	Vidal.
Dupilet.	Léger.	Villa.
Durafour (Paul).	Legrand.	Visse.
Duroméa.	Leizour.	Vivien (Alain).
Duroure.	Le Meur.	Vizet (Robert).
Dutard.	Le Pensec.	Wargnies.
	Leroy.	Wilquin (Claude).
	Madrelle (Bernard).	Zarka.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoît (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Beucder.  
Bigard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Rizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé.  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Coupel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.

Dhlnnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreull.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Fiosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godcroix (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guilliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt.  
(Florence d').  
Harcourt.  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hautecloque.  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperreit.  
Kerguérès.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Le Ker (Paul).  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Logier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).

Malaud.  
Mancci.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Maximim.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mercier (André).  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Forens.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papel.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Pervenche.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plantegenest.  
Pons.  
Pontet.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Riviérez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneider.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheeraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valléix.  
Vollquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeiler.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Boulay. Chaminade. Emmanueli.	Faugaret. Lemoine. Laurent (André). Roux.	Santröt. Vivien (Robert-André).
--	--	------------------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099)

M. Baridon.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Emmanueli, Faugaret, Laurent (André), Lemoine et Santröt portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 532)**

sur l'amendement n° 49 du Gouvernement à l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel (art. L. 212-4-4 du code du travail : les mesures d'adaptation prévues par décret ne peuvent modifier les dispositions concernant la représentation du personnel et l'exercice du droit syndical.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	200
Contre.....	273

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanges. Balmigère. Bapt (Gérald). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Bernard (Pierre). Besson. Billardon. Bocquet. Bonnef (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans. Cot (Jean-Pierre). Couillet. Crépeau. Darriot. Darras. Deferre.	Defontaine. Delehedde. Delelis. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Duplet. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroire. Dutard. Emmanueli. Evin. Fabius. Falala. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fitterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Fourneyron. Franceschi. Mme Frayssac-Cazalis. Frelaut. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhier. Mme Goutmann. Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Hage. Hautecœur. Hermler. Hernu. Mme Horvath. Houci. Houteer.	Huguet. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joxe. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoignete. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Légrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrille (Bernard). Maillet. Maisonnat. Malvy. Marchais. Marchand. Marin. Masquère. Massot (François). Maton. Mauroy. Mellick. Mermaz. Mexandea. Michel (Claude). Michel (Heuri). Millet (Gilbert). Mitterrand. Mondargent. Mme Moreau (Gisèle).
--	---	---

Nilès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odrù.  
Penicaut.  
Pesce.  
Philibert.  
Pierrèt.  
Pignon.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.

Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénès.

Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Viase.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.  
Zeller.

Raynal.  
Revet.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).

Sauvaigo.  
Schneider.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.

Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vilvien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.

#### Se sont abstenus volontairement :

MM. Bayard, Berger, Caro et Goulet (Daniel).

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Faugaret et Roux.

#### N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

#### Excusé ou absent par congé :

M. Baridon.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

#### Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Faugaret porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

#### SCRUTIN (N° 533)

sur l'amendement n° 17 de Mme Gisèle Moreau à l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel (art. L. 212-4-5 du code du travail; modalités d'application du droit de priorité pour l'attribution de l'emploi souhaité).

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	476
Majorité absolue.....	239
Pour l'adoption.....	197
Contre.....	279

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbara.  
Bardol.  
Barthe.  
Bayet.  
Bayou.  
Bèche.  
Beix (Roland).  
Benolst (Daniel).  
Bernard (Pierre).  
Perrut.  
Pervenche.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinté.  
Plantegenest.  
Pons.  
Pontet.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.

Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevènement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crepeau.  
Darinet.  
Darras.  
Defferre.  
Defontaine.  
Delehedde.  
Deleils.  
Denvers.  
Depietri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Besson.  
Billardon.  
Bocquet.  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Boulois.  
Brugnon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Césaire.  
Chaminade.

Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Garrouste.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Goeuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guldoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kallinsky.  
Labarrère.  
Laborde.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Anquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Bernard (Jean).  
Beucler.  
Bigéard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinwilliers.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavaillé (Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Coueplé.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.

Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiagues.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Feit.  
Fénech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontalne.  
Fonteneau.  
Fouens.  
Fossé (Roger).  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacquie).  
Gorse.  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Gulllod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque (de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.

Kaspereit.  
Kergueris.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Le Xer (Paul).  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Malgré (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Massor (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujoui du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecln.  
Mercier (André).  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Mme Moreau (Louise).  
Moreillon.  
Mouille.  
Moustache.  
Mullier.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.  
Pervenche.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinté.  
Plantegenest.  
Pons.  
Pontet.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.

Lagorce (Pierre).  
Lajoinie.  
Laurain.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemolne.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.

Mermaz.  
Mexandean.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nijès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pénicaud.  
Pesce.  
Phillbert.  
Pierret.  
Pignon.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pouchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.

Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sanrol.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

Maujolan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mercier (André).  
Mesmin.  
Messmer.  
Mleaux.  
Millon.  
Mlossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.

Perrut.  
Pervenche.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Planta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plantegenest.  
Pons.  
Pontet.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.

Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvariz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Sprauer.  
Stasl.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tourrain.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abelln (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariand.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoît (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Beucler.  
Bigeard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavaillé.  
(Jean-Charles).  
Cazalef.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.

Clément.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corréze.  
Couderc.  
Coupel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Crassard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreull.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabrè (Robert-Fé.).  
Falala.  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Fosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginaud.  
Girard.

Gissinger.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guilliod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt (Florence d').  
Harcourt (François d').  
Hardy.  
Mme Hautecloque (de).  
Hérauld.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kasperit.  
Kerguéris.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Le Ker (Paul).  
Léotard.  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Llogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Faugaret, Roux et Neuwirth.

**N'a pas pris part au vote :**

(Application de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Faugaret porté comme « n'ayant pas pris part au vote » a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

**SCRUTIN (N° 534)**

sur les amendements n° 31 de la commission des affaires culturelles et n° 45 de M. Bèche après l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au travail à temps partiel. (Art. L. 133-3-12° du code du travail : possibilité aux conventions collectives d'établir un quota de travailleurs à temps partiel par entreprise.)

Nombre des votants..... 476  
Nombre des suffrages exprimés..... 475  
Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 197  
Contre..... 278

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abadie.  
Andrieu (Haute-Garonne).  
Andrieux (Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Aumont.  
Auroux.  
Autain.  
Mme Avice.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Bapt (Gérard).  
Mme Barbera.  
Bardol.  
Barthe.  
Baylet.  
Bayou.  
Bèche.  
Beix (Roland).  
Benoist (Daniel).  
Bernard (Pierre).  
Besson.  
Billardon.  
Bocquet.

Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boucheron.  
Boulay.  
Bourgeois.  
Brunon.  
Brunhes.  
Bustin.  
Cambolive.  
Canacos.  
Cellard.  
Ballanger.  
Césaire.  
Chaminade.  
Chandernagor.  
Mme Chavatte.  
Chénard.  
Chevenement.  
Mme Chonavel.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cot (Jean-Pierre).  
Couillet.  
Crépeau.  
Darinot.  
Darras.  
Defferre.

Defontaine.  
Delehedde.  
Delelis.  
Denvers.  
Deplettri.  
Derosier.  
Deschamps (Bernard).  
Deschamps (Henri).  
Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Duraffour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Emmanueli.  
Evin.  
Fabius.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Filloud.  
Fiterman.  
Florian.  
Forgues.  
Forni.  
Mme Fost.

Franceschi.  
Mme Fraysse-Cazalis.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gauthier.  
Girardot.  
Mme Gouuriot.  
Goldberg.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Mme Goutmann.  
Gremetz.  
Guidoni.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Hauteœur.  
Hermier.  
Hernu.  
Mme Horvath.  
Houël.  
Houteer.  
Huguët.  
Huyghues  
des Etages.  
Mme Jacq.  
Jagoret.  
Jans.  
Jarosz (Jean).  
Jourdan.  
Jouve.  
Joxe.  
Julien.  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lajoignie.  
Laurin.

Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavédrine.  
Lazzarino.  
Mme Leblanc.  
Le Drian.  
Léger.  
Legrand.  
Leizour.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Léotard.  
Le Pensec.  
Leroy.  
Madrelle (Bernard).  
Maillet.  
Maisonnat.  
Malvy.  
Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Tondou.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Monldargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nîles.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pénicaut.  
Pesce.

Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Poreu.  
Porelli.  
Mme Porte.  
Pourchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Riehard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrot.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddei.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wagnies.  
Wilquin (Claude).  
Zarka.

Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Forens.  
Fossé (Roger).  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gantier (Gilbert).  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gengenwin.  
Gérad (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissingier.  
Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guena.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guilliard.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclouque  
(de).  
Héraud.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kaspereit.  
Kerguérès.  
Koehl.  
Krieg.

Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Le Ker (Paul).  
Lepeltier.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liohier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mercier (André).  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Mme Missoffe.  
Monfrais.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.

Péronnet.  
Perrut.  
Pervenche.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pineau.  
Pinte.  
Plantegenest.  
Pons.  
Ponlet.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Priol.  
Raynal.  
Revet.  
Richard (Lucien).  
Richomme.  
Rivière.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Royer.  
Rufenaecht.  
Sablé.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sourdille.  
Spraucr.  
Stasi.  
Sudreau.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tourrain.  
Tranehan.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Voilquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Anquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoît (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Beucler.  
Bigéard.  
Blraux.  
Bisson (Robert).  
Biver.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Bolniviillers.

Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chassequet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrêze.  
Coudere.

Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Dalliet.  
Dassault.  
Debré.  
Dehaïne.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Delhalle.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiaques.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Feit.  
Fenech.

#### S'est abstenu volontairement :

M. Falala.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Faugaret, Garrouste et Roux.

#### N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Ribes.

#### Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Baridon.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean Brocard, qui présidait la séance.

#### Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Faugaret et Garrouste portés comme « n'ayant pas pris part au vote » ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

(Le compte rendu intégral des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)